

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

4ème Bureau



LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi  
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande en date du 25 août 1972, par laquelle M.  
MICHAUD René de nationalité française, domicilié 3, rue de la Croix  
Blanche - LE CHATEAU D'OLONNE, agissant au nom de la S.A.R.L.  
Carrières MICHAUD - LE CHATEAU D'OLONNE, sollicite l'autorisation  
d'exploiter à ciel ouvert, une carrière d'amphibolite sur le  
territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit  
" GRAMMEY " ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire  
le demandeur entendu ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines  
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. "Carrières MICHAUD" au CHATEAU  
D'OLONNE est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière  
d'amphibolite sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-  
HILAIRE au lieu-dit " GRAMMEY ".

ARTICLE 2 - Conformément au plan au 1/1000e annexé à la  
demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté,  
l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 2 - 3 - 4  
5 - 6 et 123, section A 5 d'une superficie totale de 1 ha 96 ares  
12 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de  
TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a  
d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire  
de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est  
titulaire.

./....

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques
- l'exploitation sera limitée au niveau - 30 m, le niveau 0 étant celui du chemin départemental n° 4 de Talmont à Nieul-le-Dolent au droit de l'entrée de la carrière.
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 15 000 T de matériaux de viabilité.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront aménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.
- En fin d'exploitation, la remise en état consistera à laisser inonder le ou les gradins inférieurs situés au-dessous du niveau du chemin départemental n° 4, talutés comme le gradin supérieur à 70° maximum sur l'horizontale.
- Les terres en provenance de la découverte ou d'ailleurs seront regalées sur la périphérie du gradin exploité à flanc de côteau d'une part et sur les banquettes hors d'eau d'autre part, pour faciliter une repousse végétale.
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets ferrailles ou vestiges d'installations
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront garantis par une clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

./....

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-SUR-YON, le 24 JAN. 1975

LE PREFET,  
Pour la Prés.  
~~Le Secrétaire Général~~



J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau  
de l'Environnement



M ISAAC